

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la Caisse nationale des Barreaux français.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 relative à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la Caisse nationale des Barreaux français est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les personnes de nationalité française ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat dans un pays étranger autre que ceux visés à

l'article premier peuvent s'affilier volontairement à la Caisse nationale des Barreaux français :

« — soit lorsqu'elles sont admises à exercer leur profession en application d'une convention passée entre la France et l'Etat étranger ;

« — soit, à défaut de convention, lorsqu'elles auraient rempli ou remplissent les conditions exigées pour l'inscription à un Barreau en France.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et précisera notamment les équivalences de diplômes, le taux des cotisations, les délais dans lesquels les intéressés doivent présenter leur demande d'affiliation volontaire et les conditions de rachat des cotisations pour les périodes d'activité antérieures à l'affiliation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
17 octobre 1968.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.